

ARRÊTÉ N ° 2023/060Autorisation d'occupation du domaine public et Permission de voirie
ruelle non dénommée du chef-lieu
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 et L 223-6,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

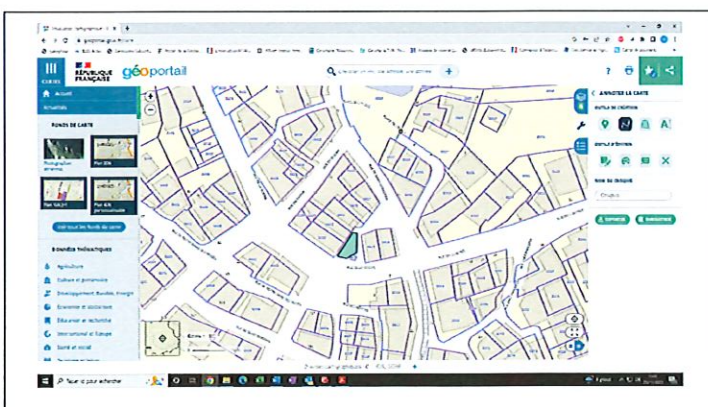
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu la demande de l'entreprise ROSSI FILS en date du 21 novembre 2023 sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public et permission de voirie (travaux de branchement d'assainissement et d'enrobés)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROSSI FILS est autorisée à occuper le domaine public de la ruelle non dénommée au droit de la parcelle H 422 dans le cadre du permis de construire n° 073 161 21 M 1010 délivré à M. Bastien ROSSI.

Pour la ruelle : La circulation piétonnière est restreinte au droit du chantier le 22 novembre et le 27 novembre 2023 voire pourra être interdite suivant l'avancée du chantier. Toutefois, la circulation devra être maintenue ouverte aux heures d'accès à l'école afin que les enfants puissent accéder en toute sécurité au groupe scolaire.



--- zone d'emprise des travaux

ARTICLE 2 :

2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la ruelle en cas de sinistre.

2.2 – L'entreprise ROSSI s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise ROSSI. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise ROSSI.

ARTICLE 3 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

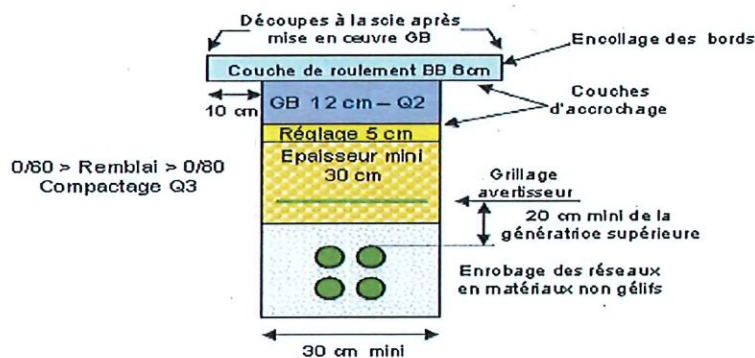
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

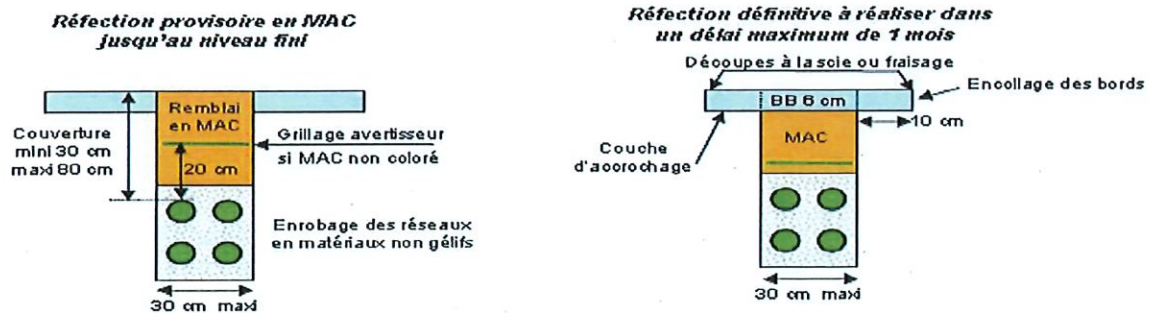
3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



Lexique :
BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 4 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise ROSSI.

ARTICLE 5 :

Durée de l'installation de chantier : 2 journées le 22 novembre 2023 et le 27 novembre 2023,
Installation : permanente sur la période concernée
Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
Surface de l'occupation du domaine public : ruelle non dénommée au droit de la parcelle H 422
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier
Circulation au droit du chantier : toute circulation restreinte au droit du chantier
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise ROSSI
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

ARTICLE 8 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le

22 NOV. 2023

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 22 NOV. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

22 NOV. 2023

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.